



PROCÈS-VERBAL COMMISSION STATUTS ET RÈGLEMENTS ET OBLIGATIONS DES CLUBS

Réunion du	8 juillet 2025 en visioconférence
Présidence	M. Jean-Marie COPPI
Membres	Mme. Michelle NAGEOTTE - MM. Bernard PAUTONNIER - Jordan BARREY – René FRANQUEMAGNE – Jean-Louis MONNOT– Dominique PRETOT – Hugues BOUCHER – Christophe FOREST
Administratif (Pôle Juridique)	M. Lucas MICHOT

1. STATUTS ET REGLEMENTS

Formation Règlements : MM. COPPI – PAUTONNIER - FRANQUEMAGNE – BARREY – PRETOT - MONNOT

1.1 LICENCES

Situation du joueur BLANCHARD Enzo (2547014160) :

Vu la demande du club U. S. BLANZYNOISE FOOT en date du 29/06/2025, demandant la suppression de la licence du joueur BLANCHARD Enzo,
Vu l'introduction régulière de la demande de licence de M. BLANCHARD Enzo auprès du club F.C. MONTCEAU BOURGOGNE,
La Commission,
DIT ne pas pouvoir annuler la licence délivrée en faveur de M. BLANCHARD Enzo au club F.C. MONTCEAU BOURGOGNE.

1.2 DOSSIERS DE DOUBLE SURCLASSEMENT VALIDÉS

NOM	PRENOM	CLUB	DATE MISE EN LIGNE DU CACHET
MISERE	Lola	A.S COURTEFONTAINE LES PLAISN	02/07/2025
HENZELIN	Chloé	A.S COURTEFONTAINE LES PLAISN	02/07/2025

1.3 VIE DES CLUBS

INACTIVITÉ PARTIELLE / TOTALE

Situation du club F. CHAMPDOTRE LONGEAULT ASSOCIATION (553297) :

Pris connaissance de la demande d'inactivité partielle du club F. CHAMPDOTRE LONGEAULT ASSOCIATION sur la catégorie Libre U18F/U17F/U16F avec date d'effet au 29/06/2025,
Vu les dispositions des articles 40 et 41 des Règlements Généraux de la F.F.F.,
Vu l'avis favorable du District de Côte d'Or en date du 01/07/2025,

La Commission,

PRONONCE l'inactivité du club F. CHAMPDOTRE LONGEAULT ASSOCIATION sur la catégorie Libre U18F/U17F/U16F,

Copie au Conseil d'Administration de la Ligue Bourgogne-Franche-Comté de Football pour information.

Situation du club JEUNES DIJON FOOT 21 (540102) :

Pris connaissance de la demande d'inactivité partielle du club JEUNES DIJON FOOT 21 sur la catégorie Libre U19/U18 avec date d'effet au 23/06/2025,

Vu les dispositions des articles 40 et 41 des Règlements Généraux de la F.F.F.,

Vu l'avis favorable du District de Côte d'Or en date du 01/07/2025,

La Commission,

PRONONCE l'inactivité du club JEUNES DIJON FOOT 21 sur la catégorie Libre U19/U18,

Copie au Conseil d'Administration de la Ligue Bourgogne-Franche-Comté de Football pour information.

Situation du club A. PORTUGAISE VESOUL (530589) :

Pris connaissance de la demande d'inactivité totale du club A. PORTUGAISE VESOUL avec date d'effet au 02/07/2025,

Vu les dispositions des articles 40 et 41 des Règlements Généraux de la F.F.F.,

Vu l'avis favorable du District de Haute-Saône en date du 03/07/2025,

La Commission,

PRONONCE l'inactivité totale du club A. PORTUGAISE VESOUL,

Copie au Conseil d'Administration de la Ligue Bourgogne-Franche-Comté de Football pour information.

CESSATION D'ACTIVITÉ

Situation du club F.C. DU LAC (553843) :

Pris connaissance de la demande de cessation d'activité du club F.C. DU LAC avec date d'effet au 01/07/2025,

Vu les dispositions de l'article 45 des Règlements Généraux de la F.F.F.,

Vu l'avis favorable du District de Haute-Saône en date du 02/07/2025,

Vu l'avis favorable du pôle ressources de la LBFCF,

La Commission,

PRONONCE la cessation d'activité du club F.C. DU LAC,

Copie au Conseil d'Administration de la Ligue Bourgogne-Franche-Comté de Football pour information.

FUSION ABSORPTION

Situation du club U.S. FROTEY :

Pris connaissance de la demande de fusion-absorption introduite par les clubs U.S. FROTEY (509186) et F.C. DU LAC (553843),

Vu l'article 39 des Règlements Généraux de la F.F.F.,

Vu le procès-verbal du Conseil d'Administration du 16 juin 2025 donnant un avis favorable au projet de fusion présenté par les clubs,

Vu le procès-verbal de l'assemblée générale de dissolution du club F.C. DU LAC (club absorbé),

Vu le procès-verbal de l'assemblée générale de l'absorption du club U.S. FROTEY (club absorbant),

Attendu que les documents transmis sont conformes,

Vu l'avis favorable du District de Haute-Saône en date du 02/07/2025,

La Commission,

TRANSMET la demande au Conseil d'Administration avec avis favorable de la Ligue pour validation définitive.

GROUPEMENT

Situation du GROUPEMENT FOOT PORTE DU JURA (561098) :

Vu la demande de renouvellement du GROUPEMENT FOOT PORTE DU JURA, pour une durée de trois saisons supplémentaires,

Vu les dispositions des articles 36 et 39 Ter des Règlements Généraux de la F.F.F.,

Vu les dispositions de l'article 179 des Règlements de la Ligue BFCF,

Vu l'avis favorable du District du Jura en date du 01/07/2025,

Vu l'avenant à la convention du Groupement signé par les clubs,

La Commission,

DIT le GROUPEMENT FOOT PORTE DU JURA prolongé pour une durée de trois saisons supplémentaires,

DIT le nouveau terme du GROUPEMENT FOOT PORTE DU JURA au 30 juin 2028,

Copie au Conseil d'Administration de la Ligue Bourgogne-Franche-Comté de Football pour information.

Situation du GJ A. FOURCHAMB. GARCH. POUG.58 (551018) :

Vu la demande de renouvellement du GJ A. FOURCHAMB. GARCH. POUG.58, pour une durée de trois saisons supplémentaires,

Vu les dispositions des articles 36 et 39 Ter des Règlements Généraux de la F.F.F.,

Vu les dispositions de l'article 179 des Règlements de la Ligue BFCF,

Vu l'avis favorable du District de la Nièvre en date du 03/07/2025,

Vu l'avenant à la convention du Groupement signé par les clubs,

La Commission,

DIT le GJ A. FOURCHAMB. GARCH. POUG.58 prolongé pour une durée de trois saisons supplémentaires,

DIT le nouveau terme du GJ A. FOURCHAMB. GARCH. POUG.58 au 30 juin 2028,

Copie au Conseil d'Administration de la Ligue Bourgogne-Franche-Comté de Football pour information.

Situation du groupement Jeunes « BRESSE C2S » :

Vu les dispositions de l'article 39 Ter des Règlements Généraux de la F.F.F.,

Vu les dispositions de l'article 179 des Règlements de la Ligue Bourgogne-Franche-Comté de Football,

Vu le projet présenté par les clubs,

Vu l'avis favorable du District de Saône et Loire en date du 21/05/2025,

Vu les pièces transmises par les clubs, à savoir, les procès-verbaux d'assemblées générales, la convention de groupement ainsi que les statuts de l'association,

Par ces motifs,

La Commission,

VALIDE la création du groupement Jeunes « BRESSE C2S »,

Copie au Conseil d'Administration de la Ligue Bourgogne-Franche-Comté de Football pour information.

Situation du groupement Jeunes « SAONNOIS » :

Vu les dispositions de l'article 39 Ter des Règlements Généraux de la F.F.F.,

Vu les dispositions de l'article 179 des Règlements de la Ligue Bourgogne-Franche-Comté de Football,

Vu le projet présenté par les clubs,

Vu l'avis favorable du District de Haute-Saône en date du 13/05/2025,

Vu la convention de groupement transmise,

Par ces motifs,

La Commission,

VALIDE la création du groupement Jeunes « SAONNOIS »,

Copie au Conseil d'Administration de la Ligue Bourgogne-Franche-Comté de Football pour information.

Situation du groupement Jeunes et Séniors Féminins « GROUPEMENT JEUNE ET SÉNIORE FÉMININ DU LARMONT » :

Vu les dispositions de l'article 39 Ter des Règlements Généraux de la F.F.F.,

Vu les dispositions de l'article 179 des Règlements de la Ligue Bourgogne-Franche-Comté de Football,

Vu le projet présenté par les clubs,

Vu l'avis favorable du District Doubs Territoire de Belfort en date du 03/07/2025,

Vu les conventions de groupement transmises, pour le groupement jeunes féminins et pour le groupement séniors féminins,

Par ces motifs,

La Commission,

VALIDE la création du groupement Jeunes et Séniors Féminins « GROUPEMENT JEUNE ET SÉNIORE FÉMININ DU LARMONT »,

Copie au Conseil d'Administration de la Ligue Bourgogne-Franche-Comté de Football pour information.

La Commission,

PROCEDE à un état des lieux concernant les retours des bilans d'activité des Groupements Jeunes / Seniors Féminin listés ci-dessous,

CLOTURE ce dossier.

NOM	NUMÉRO D'AF-FILIATION	DISTRICT	ÉTAT	AVIS
GJ ABERGEMENT LESSARD	580503	Saône et Loire	Reçu (15/06/025)	Favorable
GJ ÉLAN SPORTIF NORD MACONNAIS	560529	Saône et Loire	Reçu	Favorable
GJ BRESSE NORD	551629	Saône et Loire	Reçu	Favorable
GJ JS TOULON ETANG LUZY	581903	Saône et Loire	Reçu (17/06/2025)	Favorable
GROUPEMENT DE LA VOIE VERTE	565026	Haute Saône	Reçu	Favorable
GJ VAL DE GRAY FOOTBALL	582364	Haute Saône	Reçu	Favorable
LIZAINÉ HÉRICOURT	564693	Haute Saône	Non-reçu	Fin du GJ 30/06/2025
GROUPEMENT SUD HAUTE SAÔNE	563703	Haute Saône	Incomplet	Fin du GJ 30/06/2025
GJ 3 RIVIERES	560531	Haute Saône	Reçu	Favorable
GJ/GSF VAL DE CERISE	560895	Haute Saône	Reçu	Favorable
GROUPEMENT LURE JS HAUTE LIZAINÉ (Jeunes F / Seniors F)	565051	Haute Saône	Reçus	Favorables
GJ DE L'ARMANCON	560334	Yonne	Reçu	Favorable
PERLE DU JURA	564548	Jura	Reçu	Favorable
CŒUR DU JURA	561092	Jura	Reçu	Favorable
GROUPEMENT FOOT PORTE DU JURA	561098	Jura	Reçu	Favorable

GJ 4 VILLAGES	551932	Doubs-Territoire de Belfort	Reçu	Favorable
GJ PAYS RUDIPONTAIN	550985	Doubs-Territoire de Belfort	Reçu	Favorable
GJ LES PORTES DU HAUT DOUBS	560523	Doubs-Territoire de Belfort	Reçu	Favorable
GJ JEUNES DU SAUGEAIS	554389	Doubs-Territoire de Belfort	Reçu	Favorable
GJ LES FONGES 91/MONT D'USIERS	581758	Doubs-Territoire de Belfort	Reçu	Favorable
GJ HAUT DOUBS HORLOGER	550986	Doubs-Territoire de Belfort	Reçu	Favorable
GSF HAUT DOUBS	560902	Doubs-Territoire de Belfort	Reçu	Favorable
GJ DU BALLON	550860	Doubs-Territoire de Belfort	Reçu	Favorable
GJ A.F.G.P. 58	551018	Nièvre	Reçu (17/05/2025)	Favorable

1.4 ACCESSIONS / RÉTROGRADATIONS

La Commission,

Vu le relevé de décision de la Commission d'Appel de la DNCG en date du 1^{er} juillet 2025,

Vu le procès-verbal de la Commission Régionale Sportive en date du 5 juin 2025,

Vu les dispositions des Règlements Généraux de la F.F.F.,

Vu les dispositions des Règlements de la Ligue Bourgogne Franche-Comté de Football notamment les dispositions du Titre 4 - RÉGLEMENT CHAMPIONNATS SENIORS MASCULINS,

ÉTABLIT la liste officielle des clubs pouvant évoluer dans les différents championnats régionaux pour la saison 2025/2026,

A NOTER que ces listes sont établies :

Sous réserve de confirmation des accessions et descentes en N3,

Sous réserve des obligations des clubs,

Sous réserve d'engagement,

Sous réserve des décisions de la Commission Régionale du contrôle des clubs,

Sous réserve des décisions de la Commission Régionale de discipline et travaux d'intérêt sportif,

Sous réserve de toutes autres procédures régionale ou fédérales en cours et à venir.

PROPOSITION DES ÉQUIPES RETENUES POUR ÉVOLUER EN RÉGIONAL 2F - SAISON 2025/2026

RÉGIONAL 2F / SAISON 2025/2026
RÉTROGRADÉS DE RÉGIONAL 1F
F.C. 3 CANTONS
ACCÉDANTS DES CHAMPIONNATS DE DISTRICTS
RACING BESANCON 2 (D70/115)
DYNAMO FOOTBALL CLUB (D70/115)
BESANCON FOOTBALL (D115)

U.S. PASSAVANT (D70/115) (Refus en date du 27 juin 2025)
U.S. COTEAUX DE SEILLE (D39)
DIJON UNIVERSITÉ (D21/D58/D71/D89)
F.C. VALDAHON-VERCEL (Accord en date du 3 juillet 2025)
RÉTROGRADÉS DANS LES CHAMPIONNATS DE DISTRICTS
PERLE DU JURA
A.S. PERROUSIENNE
F.C. VALDAHON-VERCEL

CHAMPIONNATS SÉNIORS MASCULINS

Vu le relevé de décision de la Commission d'Appel de la DNCG en date du 1^{er} juillet 2025 infirmant la décision de première instance concernant le club UCS COSNES :

« *DECISION* : - *Infirmes et encadrement de la masse salariale du budget proposé National 2024/2025. UCS COSNES (National 3) : Rétrogradation administrative en Régional 1* »,

Vu les dispositions des Règlements Généraux de la F.F.F.,

Vu les dispositions des Règlements de la Ligue Bourgogne Franche-Comté de Football notamment les dispositions du Titre 4 - RÉGLEMENT CHAMPIONNATS SENIORS MASCULINS,

Considérant que cette décision emporte des conséquences sur les championnats seniors masculins,

Par ces motifs,

La Commission,

CONSTATE le maintien des équipes suivantes :

- A.S. AUDINCOURT (Meilleur 9^{ème} : 34 points) : maintenu en Régional 1 HERBELIN,
- A.S. BAVILLIERS (Meilleur 9^{ème} : 27 points) : maintenu en Régional 2,
- F.C. MACORNAY VAL DE SORNE (Meilleur 9^{ème} : 27 points) : maintenu en Régional 3.

2. STATUTS DES ÉDUCATEURS

Formations Éducateur : MM. COPPI – FRANQUEMAGNE – BOUCHER - FOREST

2.1 FORMATION CONTINUE DES ÉDUCATEURS

La Commission,

RAPPELLE que l'article 6 du Statut des éducateurs et entraîneurs du Football impose aux titulaires de titres à finalité professionnelle (BMF ; BEF ; BEFF ; BEPF), du D.E.S.J.E.P.S., du BEES1, du BEES2, de suivre obligatoirement, toutes les trois saisons sportives, une ou plusieurs actions du plan fédéral de formation professionnelle continue, pour un volume de 16 heures minimum, organisées par la FFF et/ou par ses ligues régionales.

FORMATION CONTINUE DES ÉDUCATEURS – SAISON 2025/2026 (à DIJON)

Thèmes	Dates
Nouvelles pratiques	29 et 30 août 2025
Préparation mentale – Attention/Concentration	24 et 25 octobre 2025
Préformation du joueur	9 et 10 janvier 2026
Entraînement technique et tactiques défenseurs	9 et 10 janvier 2026
Directeur Technique de Club	27 et 28 mars 2026
Entraînement technique et tactiques défenseurs / attaquants	12 et 13 juin 2026

2.2 ENREGISTREMENT DES LICENCES TECHNIQUES – SAISON 2025/2026

EXTRAIT article 6 du Statut des Éducateurs et Entraîneurs du Football

Cadre général : Formation professionnelle continue par diplôme ou titre à finalité professionnelle Les titulaires de titres à finalité professionnelle (BMF ; BEF ; BEFF ; BEPF), du D.E.S.J.E.P.S., du BEES1, du BEES2, doivent suivre obligatoirement, toutes les trois saisons sportives, une ou plusieurs actions du plan fédéral de formation professionnelle continue, pour un volume de 16 heures minimum, organisées par la FFF et/ou par ses ligues régionales »,

NOM	PRENOM	DIPLÔME	CLUB	DATE RECYCLAGE
ARCHAMBAULT	Anthony	BEF	COSNE U.C.S. FOOTBALL	25/26
REVENIAULT	Allan	BEF	F.C. DE MARMAGNE	26/27
RICHOMME	Johan	BEF	C.S. DE MERVANS	27/28
MASSON	Christophe	BEF	F.C. DE BOUROGNE	25/26
GUIGUE	Jerome	BEF	U. FRATERNELLE MACHI-NOISE	25/26
ROBERJOT	Jean Pierre	BEF	UNION SPORTIVE RULLY FONTAINES	/
SCHAFFER	Hugues	BMF	U. S. BLANZYNOISE FOOT	25/26
RAMEAU	Vincent	BEF	U.S. LUZYCOISE	27/28
MONTAVI	Mickael	BEF	U.S. CRISSOTINE	27/28
ASSELINÉAU	Nicolas	BMF	F.C. SENS	26/27
KAMBOUA	Hacen	BMF	ENTENTE FLORENTINOISE FOOTBALL CLUB	25/26

EL HOUSNI	Mohamed	BMF	ET.S. EXINCOURT TAILLE-COURT	27/28
BOUDARENE	Fabien	BEF	FC VILLARS L'ISLE SAINT MAURICE BLUSSANS	26/27
LESPINASSE	Lilian	BEF	A.S. TOURNUSIENNE	25/26
ROSSI	Ludovic	BEF	IS-SELONGEY FOOTBALL	26/27
GREBILLE	David	BMF	F.C. DE MARMAGNE	27/28
CLAUDE	Gregory	BEF	A.S. BELFORT SUD	27/28
CHENEVOIS	Floris	BEF	F.C. GRAND BESANCON	25/26
SIBILLOTTE PEPE	Erwan	BMF	F. C. DU GATINAIS EN BOURGOGNE	27/28
BRENET	Olivier	BMF	RACING BESANCON	27/28
GARDYS	Nicolas	BMF	A.S. TOURNUSIENNE	27/28
CORREIA	Fabrice	BEF	U.S. ST SERNINOISE	25/26
ORSAT	Philippe	BEF	F.C. SOCHAUX-MONTBELIARD	25/26
GATTIGO	Marylene	BMF	F.C. GRANDVILLARS	27/28
COULLIAIS	Enzo	BMF	A.L.C. LONGVIC	26/27
COTE	Didier	BEF	IS-SELONGEY FOOTBALL	25/26

2.3 AVENANT DE CONTRAT DE LICENCE TECHNIQUE RÉGIONALE

La Commission prend note de :

- L'avenant de résiliation de la licence Technique / Régionale sous contrat de M. EL AJI Wijdane avec le club Arcade Foot - Pays Lunetier (Principal – R3).

3. STATUT DE L'ARBITRAGE

Formations Arbitrage : MME. NAGEOTTE – MM. COPPI – PAUTONNEIR – MONNOT

3.1 CHANGEMENT DE CLUB

Situation de M. LEGOUX Julien :

Vu les dispositions des articles 26, 30, 33 et 35 du Statut de l'Arbitrage,

Attendu la demande de licence CHANGEMENT DE CLUB introduite en faveur de M. LEGOUX Julien par le club A.S. CHATENROY LE ROYAL (R3) le 01/07/2025, le club quitté – UNION SPORTIVE RULLY FONTAINES (D2) – étant le club formateur,

Attendu les motivations avancées, à savoir « *Raison Personnelle* »,

La Commission,

ACCORDE une licence Arbitre pour la saison 2025/2026 à M. LEGOUX Julien pour le club A.S. CHATENROY LE ROYAL,

RAPPELLE que M. LEGOUX Julien ne pourra couvrir le club A.S. CHATENROY LE ROYAL qu'à compter de la saison 2029/2030,

TRANSMET le dossier au District de Saône et Loire pour les suites à donner quant à la couverture du club quitté.

Situation de Mme. WILLEM Adelaide :

Vu les dispositions des articles 26, 30, 33 et 35 du Statut de l'Arbitrage,

Vu le courrier transmis par Mme. WILLEM Adelaide,

Attendu la demande de licence CHANGEMENT DE CLUB introduite en faveur de Mme. WILLEM Adelaide par le club ENT. FAUVERNEY ROUVRES BRETENIER (R1) le 01/07/2025, le club quitté – A. GREUILLES F.C. DIJON (D3) – étant le club formateur,

Attendu les motivations avancées, à savoir « *Fait Disciplinaire* »,

La Commission,

ACCORDE une licence Arbitre pour la saison 2025/2026 à Mme. WILLEM Adelaide pour le club ENT. FAUVERNEY ROUVRES BRETENIER avec rattachement immédiat.

3.2 CHANGEMENT DE STATUT

Situation de M. FERREIRA Adelino :

Vu les dispositions des articles 26, 31 et 33 du Statut de l'arbitrage,

Attendu la demande de licence ARBITRE INDEPENDANT (CHANGEMENT DE STATUT) introduite en faveur de M. FERREIRA Adelino le 01/07/2025,

Attendu que M. FERREIRA Adelino possédait une licence en faveur du club A.S. POUILLY S/LOIRE (D2) pour la saison 2024/2025, n'étant pas le club formateur,

Attendu les motivations avancées, à savoir « *Raisons Personnelles* »,

La Commission,

ACCORDE une licence Arbitre pour la saison 2025/2026 à M. FERREIRA Adelino sous statut indépendant,

TRANSMET le dossier au District de la Nièvre pour les suites à donner quant à la couverture du club quitté,

PRÉCISE que le club A.S. POUILLY S/LOIRE dispose d'un délai de dix jours calendaires pour expliciter son éventuel refus.

3.3 ÉTUDE AU 15 JUIN

Situation du club F.C. BART :

Vu le courriel de M. Christophe GIANCATARINA et les éléments transmis en date du 27/06/2025 (informations relatives aux indisponibilités de M. Christophe GIANCATARINA, non portées à la Commission en date du 16 juin 2025),

Considérant que la prise en compte des justificatifs apportés ne permet pas de comptabiliser un nombre de matchs suffisants pour que M. Christophe GIANCATARINA couvre le club pour la saison 2024/2025,

La Commission,

CONFIRME sa décision en date du 16 juin 2025.

Situation du club ENT. F. VILLAGES :

Vu le courriel du District de Côte d'Or et les éléments transmis en date du 27/06/2025 (informations relatives aux indisponibilités de M. Vincent THOMAS et non portées à la connaissance de la Commission en date du 16 juin 2025),

Considérant qu'il convient de considérer que M. Vincent THOMAS couvre le club pour la saison 2024/2025,

La Commission,

MODIFIE le procès-verbal en conséquence

Ci-dessous la nouvelle situation du club ENT. F. VILLAGES :

ENT. F. VILLAGES	R2	4 arbitres dont 2 majeurs	3	1	1^{ère}	140€	-2 mutations sur l'équipe déterminant l'obligation
-------------------------	----	---------------------------	----------	----------	------------------------	-------------	--

3.3 MUTATIONS SUPPLEMENTAIRES – ARTICLE 45 DU STATUT DE L'ARBITRAGE

RAPPELLE les dispositions de l'article 45 du Statut de l'arbitrage :

« Le club qui, pendant les deux saisons précédentes, a compté dans son effectif, au titre du Statut de l'Arbitrage en sus des obligations réglementaires, y compris les clubs non soumis aux obligations, un arbitre supplémentaire non licencié joueur, qu'il a amené lui-même à l'arbitrage, a la possibilité d'obtenir, sur sa demande, un joueur supplémentaire titulaire d'une licence frappée du cachet « mutation » dans l'équipe de Ligue ou de District de son choix définie pour toute la saison avant le début des compétitions. Cette mutation supplémentaire est utilisable pour toutes les compétitions officielles, y compris nationales. Si le club a eu 2 arbitres supplémentaires ou plus, il peut avoir au maximum 2 joueurs supplémentaires titulaires d'une licence frappée du cachet « mutation ». Ces mutés supplémentaires seront utilisables dans la ou les équipes de Ligue ou de District de son choix, définies pour toute la saison avant le début des compétitions. Ces mutations supplémentaires sont utilisables pour toutes les compétitions officielles, y compris nationales. La liste des clubs bénéficiant de ces dispositions sera arrêtée au 15 juin et publiée au bulletin officiel ou sur le site internet de la Ligue ou du District. »

BONUS - L'arbitre supplémentaire pouvant ouvrir droit au bénéfice de l'article 45 des RG de la FFF doit faire à minima 20 matchs par saison pour être comptabilisé comme tel.

Les clubs bénéficiaires de mutations supplémentaires en application du Statut de l'Arbitrage ont l'obligation de déclarer la ou les équipes bénéficiaires avant le début des compétitions.

Faute de cette déclaration, l'utilisation de ces mutations supplémentaires ne seront pas autorisées.

CLUBS	NOMBRE DE MUTATIONS SUPPLEMENTAIRES AUTORISEES
RÉGIONAL 2	
F.C MONTFAUCON MORRE GENNES	1
J.S LURONNES	1
JURA LACS. F	1
BRESSE JURA FOOT	1
RÉGIONAL 3	
U.S CHATENOIS LES FORGES	2
A.S SAONE MAMIROLLE	1

Les présentes décisions sont susceptibles d'appel devant la Commission Régionale d'Appel dans un délai de sept (7) jours dans les conditions de forme et délai prévus aux articles 188 et 190 des Règlements Généraux de la F.F.F.

La commission précise que les réponses apportées aux courriers/correspondances des clubs, n'appelant pas de décisions, ne sont pas susceptibles d'appel.

**Le Président,
Jean-Marie COPPI**



**Le secrétaires de séance,
Lucas MICHOT**

